(N° 247.)

Chambre des Représentants.

Séance du 27 Avril 1848.

RÉFORME PARLEMENTAIRE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

A diverses époques les Chambres ont eu à s'occuper de propositions ayant pour but de faire cesser les inconvénients qui résultent du cumul des fonctions parlementaires avec d'autres fonctions publiques. Dès l'ouverture de la session, le Gouvernement a exprimé son opinion sur la convenance d'introduire à cet effet, dans notre législation, une réforme que réclame l'opinion publique, d'accord avec l'intérêt bien entendu de l'administration et la pratique sincère du régime représentatif.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de proposer nous paraît de nature à atteindre complètement ce but.

Il déclare imcompatibles avec les mandats parlementaires, toutes les fonctions salariées par l'État ; il n'admet d'exception que pour certaines catégories de fonctionnaires qui, à raison de la position qu'ils occupent dans l'État, présentent des garanties d'indépendance suffisantes et peuvent apporter à la confection des lois et à la direction des affaires, le poids d'une longue expérience et les lumières de la science.

Le maintien de fonctionnaires publics au sein de la représentation nationale, ne constitue pas seulement un intérêt élevé ; une question de constitutionnalité s'y rattache.

Les art. 50 et 56 de la Constitution règlent, de la manière la plus large, les conditions d'éligibilité et ne prononcent d'inhabileté, que celle qui peut résulter du défaut d'indigénat, d'âge, de domicile ou de payement d'un certain cens, quant au Sénat. L'art. 36 suppose même la présence de fonctionnaires salariés au sein des Chambres.

D'un autre côté, l'art. 139 exige, avec raison, qu'il soit pourvu par une loi, aux mesures propres à prévenir les abus du cumul.

En restreignant, dans des limites étroites, les catégories de fonctionnaires que l'on autorise à cumuler avec leur emploi salarié les fonctions parlementaires, on concilie dans une sage mesure les diverses dispositions de notre pacte fondamental, que nous devons nous attacher à maintenir intact dans son esprit et dans son texte, tout en continuant de marcher dans la voie des réformes utiles.

Un article de la loi a pour but d'appliquer aux conseils provinciaux, le principe d'incompatibilité décrété pour les Chambres. Les motifs de ces incompatibilités s'expliquent d'eux-mêmes, et la section centrale chargée de l'examen du projet de loi relatif aux conseils provinciaux, a signalé au Gouvernement la nécessité de cette mesure.

La loi que nous proposons, coïncidant avec un prochain renouvellement de l'une et l'autre Chambre, elle pourra recevoir prochainement son application complète. En attendant, il a paru nécessaire de déclarer, par une disposition transitoire, que les fonctionnaires qui font actuellement partie des Chambres, continueront d'y siéger jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, et de l'avis de notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre nom, aux Chambres Législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarées incompatibles avec le mandat de Représentant et de Sénateur, les fonctions salariées par l'État.

Cette incompatibilité ne s'applique point aux Chefs des Départements ministériels, aux lieutenants-généraux, aux gouverneurs élus dans une autre province que celle qu'ils administrent, aux conseillers des Cours d'appel.

ART. 2.

Les incompatibilités établies par la présente loi ne sont pas applicables aux fonctionnaires ni aux officiers de l'armée qui font actuellement partie de l'une ou de l'autre Chambre, pour la durée de leur mandat actuel.

ART. 3.

Par extension à l'art. 40 de la loi provinciale, ne peuvent être membres des conseils provinciaux : les commissaires d'arrondissement, les juges de paix, les membres des tribunaux de première instance, ainsi que les officiers des parquets près des Cours et tribunaux.

Donné à Bruxelles, le 27 avril 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.